

## GRÈVE ET TÉLÉTRAVAIL

### Soutien à la grève des cheminots

Notre Section Fédérale FO des Assurances soutient la grève massive des cheminots qui montrent leur détermination contre la volonté du gouvernement de privatiser l'entreprise publique du rail. Et nous tenons à remercier les cheminots qui expriment le rejet par toute la classe ouvrière des attaques du gouvernement PHILIPPE/MACRON contre les services publics, les statuts des salariés et le droit du travail.

Le patronat de l'assurance s'inquiète en voyant les grèves s'étendre à de nombreuses professions et craint un blocage du pays.

C'est ce qui conduit actuellement les entreprises à recourir au « télétravail sauvage » pour éviter une baisse de production, en utilisant l'aspiration légitime des salariés, renforcée du fait de l'aggravation des conditions de travail et des conditions de transports.

Notre Section Fédérale décide donc d'informer les salariés sur les récentes dispositions issues des ordonnances MACRON sur la question du télétravail.

### Les ordonnances MACRON sur le télétravail

La réforme du Code du Travail par ordonnances a fait l'objet d'une loi de ratification le 28 mars 2018 qui a encore assoupli et déréglementé certaines dispositions relatives au télétravail. Ceci doit conduire les organisations syndicales à être extrêmement vigilantes afin de veiller à ce que les droits des salariés soient garantis.

**La grande nouveauté des ordonnances réside dans le fait que désormais, le télétravail peut être mis en œuvre :**

- ✚ comme auparavant par un accord collectif **mais** (*nouveauté*) à défaut, par une simple charte élaborée par l'employeur !
- ✚ et **qu'en l'absence de ces textes** (*nouveauté*), l'employeur peut tout à fait désormais recourir au télétravail et formaliser l'accord avec le salarié par tout moyen !

**Autres modifications importantes :**

- ✚ Le recours au télétravail n'est plus seulement régulier : il peut être occasionnel. (*nouveauté*)
- ✚ Il n'est plus obligatoire de prévoir cette organisation de travail dans le contrat de travail (ou dans un avenant au contrat de travail). (*nouveauté*)

### **Un autre aspect et non des moindres a disparu dans la nouvelle Loi !**

Il n'est plus prévu que l'employeur prenne en charge tous les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils, ni la maintenance de ceux-ci. (*nouveauté*)

Mais rappelons d'ores et déjà à ceux qui seraient tentés de s'aventurer sur ce terrain boueux que même si cette prise en charge n'est pas obligatoire par le biais d'un accord d'entreprise, l'accord national interprofessionnel (ANI) du 19 juillet 2005 relatif au télétravail, toujours applicable, le prévoit.

**Il est d'ores et déjà évident que « ces assouplissements » vont avoir des conséquences non négligeables dans toutes les entreprises et même dans celles ayant déjà signé des accords Télétravail !**

## **ATTENTION DANGER !**

Les ordonnances MACRON et les nouveaux articles du Code du Travail sur ce thème qui en découlent risquent fort d'ici peu de provoquer, dans les entreprises, la remise en cause des accords de télétravail existants pour permettre la renégociation de nouveaux accords ou même désormais de chartes unilatérales moins favorables aux intérêts des salariés ou encore ... RIEN ... pour en venir aux simples consentements entre le salarié et son employeur sans aucune formalité, ni garantie.

### **Alors FO revendique notamment au niveau de la branche et dans toutes les entreprises :**

- ✚ Le respect des accords existants et notamment des dispositions les plus favorables aux salariés.
- ✚ La prise en charge par les employeurs de tous les frais : installation, occupation, mise en conformité, assurance, entretien, équipements, communication etc.
- ✚ Le bénéfice pour les télétravailleurs de tickets restaurants.
- ✚ La reconnaissance par les employeurs de leur responsabilité au plan civil et pénal dans le domaine des données risque de pertes de données.

Paris, le 5 avril 2018